

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 27 juin 2023

ORDRE DU JOUR

CCAS-2023-06-1-1 -Conseil d'Administration du CCAS - Séance du 13 avril 2023 - Procès-verbal - Adoption

Rapporteur : Monsieur le Président

CCAS-2023-06-2-1 -Décisions prises par le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Président

CCAS-2023-06-3-1 -Règlement de l'Aide Sociale Facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône - Modification

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-4-1 -Maison des Seniors - Programme d'actions de lien social mai et juin 2023

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-5-1 -Maison des Seniors - Mise à jour des documents réglementaires des résidences autonomie et amélioration de la lisibilité des tarifs des repas

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-6-1 -Maison des Seniors - Service prestataire - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Département de Saône-et-Loire dans le cadre d'une dotation complémentaire

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-7-1 -Maison des Seniors - Demande d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie Esquilin et Béduneau auprès de l'Assurance retraite et la CNSA
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-8-1 -Locaux 15 Impasse de la Tranchée - Avenant au Procès-verbal de mise à disposition des locaux du CCAS au Grand Chalon
Rapporteur : Monsieur le Président

CCAS-2023-06-9-1 -Fonds d'intervention "Crise économique et sociale - 2023" - Attribution de subventions aux associations
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-10-1 -Union des Comités de Quartier - Répartition de la subvention 2023 du CCAS aux Comités de Quartier
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-11-1 -Finances - Convention de refacturation
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CCAS-2023-06-12-1 -Finances - Décision Modificative N°1 du budget principal du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 16h00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône s'est réuni Salle du Conseil, sur convocation effectuée en application de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Gilles PLATRET, Maire de Chalon-sur-Saône, assisté de Nathalie LEBLANC, Jean-Paul FLATOT, Amelle DESCHAMPS, Bruno LEGOURD, Bernard MOREY, Jean-François PATTIER, Cécile LAMALLE.

Excusés :

Madame Dominique ROUGERON, Monsieur Patrick DEDIEU, Madame Valérie MAURER, Monsieur Christophe REGARD. Madame Ghislaine FAUVEY ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Madame Brigitte FORET ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Monsieur Michel DUPLOYER ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles PLATRET.

Quorum de la séance : 8

Les élus intéressés ne prenant part ni au débat ni au vote de délibérations font l'objet d'une mention au registre des délibérations

CCAS-2023-06-1-1 - Conseil d'Administration du CCAS - Séance du 13 avril 2023 - Procès-verbal - Adoption

Rapporteur : Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

Vu l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

CCAS-2023-06-2-1 - Décisions prises par le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Président,

Décision n° DC2023/068 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 200 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/069 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 240 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/070 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 100 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/071 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 200 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/072 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières, qui doit acheter un linge.

Décision n° DC2023/073 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 200 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/074 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 100 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/075 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/076 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 100 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/077 du 15 mars 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières, qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/078 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 111,24 € pour une personne en difficultés financières qui doit utiliser un VSL pour se rendre à ses rendez-vous médicaux.

Décision n° DC2023/079 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/080 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/081 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/082 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 510 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires et faire refaire ses lunettes de vue.

Décision n° DC2023/083 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 90 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/084 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 190 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/085 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/086 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 240 € pour une personne en difficultés financières qui doit acheter un lave-linge.

Décision n° DC2023/087 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 200 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/088 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 200 € pour une personne en difficultés financières qui doit régler des frais d'obsèques.

Décision n° DC2023/089 du 30 mars 2023

Secours d'urgence de 246 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires et régler les assurances habitation et véhicule.

Décision n° DC2023/090 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/091 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 240 € pour une personne en difficultés financières qui doit acheter un nouveau réfrigérateur.

Décision n° DC2023/092 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 380 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires et se déplacer pour se rendre à son travail.

Décision n° DC2023/093 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/094 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/095 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit mettre du carburant dans son véhicule pour se rendre à une formation professionnelle.

Décision n° DC2023/096 du 06 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/097 du 13 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/098 du 13 avril 2023

Secours d'urgence de 160€ pour une personne en difficultés financières qui doit régler des frais d'hospitalisation.

Décision n° DC2023/099 du 13 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/100 du 13 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/101 du 13 avril 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/102 du 19 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/103 du 19 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit participer à un voyage afin de rompre son isolement.

Décision n° DC2023/104 du 19 avril 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/105 du 19 avril 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/106 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 100 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/107 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 160 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/108 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/109 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/110 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 300 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/111 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 200 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/112 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 160 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/113 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 160 € pour une personne en difficultés financières qui doit régler les frais de cantine et de garderie de ses enfants.

Décision n° DC2023/114 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 50 € pour une personne en difficultés financières qui doit déposer une somme pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Décision n° DC2023/115 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 150 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/116 du 04 mai 2023

Secours d'urgence de 20 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/117 du 12 mai 2023

Secours d'urgence de 390 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires et acheter un réfrigérateur.

Décision n° DC2023/118 du 12 mai 2023

Secours d'urgence de 100 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/119 du 12 mai 2023

Secours d'urgence de 440 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires et régler une facture d'électricité.

Décision n° DC2023/120 du 12 mai 2023

Secours d'urgence de 84 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/121 du 12 mai 2023

Secours d'urgence de 64 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/122 du 17 mai 2023

Secours d'urgence de 240 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/123 du 17 mai 2023

Secours d'urgence de 460 € pour une personne en difficultés financières qui doit consulter un médecin expert en vue de l'ouverture d'une mesure de protection et subvenir à ses besoins alimentaires.

Décision n° DC2023/124 du 17 mai 2023

Secours d'urgence de 120 € pour une personne en difficultés financières qui doit subvenir à ses besoins alimentaires.

Vu les articles R.123-20 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

INTERVENTIONS

Monsieur Jean-François PATTIER

Je note que les sommes sont de plus en plus importantes sur le secours d'urgence.

Monsieur le Président

C'est hélas le triste reflet de la situation actuelle, vous avez raison de le souligner.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- De prendre acte des décisions prises par le Président.

Ne donne pas lieu à un vote par 11 voix pour

CCAS-2023-06-3-1 - Règlement de l'Aide Sociale Facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône - Modification

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale mènent au titre de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles « une action générale de prévention et de développement social dans la commune » par le biais, notamment, de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature (article R.123-2 du CASF).

En outre, chaque CCAS, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, détermine ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi.

Il appartient ainsi au Conseil d'administration du CCAS de créer s'il le souhaite les différents types de secours en fonction des priorités et des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF).

En s'appuyant sur l'Analyse des Besoins Sociaux du territoire réalisée en 2016, le CCAS de Chalon-sur-Saône a mis en place de nouveaux outils d'intervention lui permettant d'agir au plus près et au plus juste des besoins de la population chalonnaise : en particulier, la redéfinition de l'accompagnement des personnes âgées porté par la Maison des Seniors, et le développement d'un partenariat renforcé avec le Département de Saône-et-Loire s'inscrivant dans une convention-cadre novatrice.

En outre, les travailleurs sociaux étant régulièrement confrontés à des situations sociales et économiques fragiles, voire complexes, qui ne relèvent pas toujours des dispositifs de droit commun, le CCAS s'est doté en 2019 d'un dispositif d'aides sociales facultatives rénové et élargi, au profit des Chalonnais les plus vulnérables.

Ce dispositif s'appuie sur un nouveau règlement approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 3 juillet 2019. Il précise notamment la finalité, les conditions d'éligibilité et les modalités

d'attribution des différentes aides financières, ainsi que les modalités d'examen des demandes par une commission d'attribution des aides.

Les aides sociales facultatives ainsi mises en place relèvent principalement du soutien à la vie quotidienne et à la santé dans l'attente que l'usager accède à ses droits, afin d'éviter ou tout au moins de limiter la précarisation de sa situation.

Le Conseil d'administration a modifié ce règlement avec l'ajout de nouvelles aides :

- par délibération en date du 15 juillet 2020 (trois nouvelles aides « Evènement singulier », « Mobilité » et « Frais d'expertise à la mise sous protection ») ;
- par délibération en date du 9 mars 2022 (une nouvelle aide « Energie ») ;
- par délibération en date du 8 juin 2022 (une aide exceptionnelle « Aide à la vie quotidienne » applicable de juin 2022 au 30 mai 2023).

Le Conseil d'administration a également, par délibération en date du 18 décembre 2020, approuvé un avenant au règlement portant, pour l'année 2021, sur l'augmentation de 20 % du reste à vivre et sur la revalorisation de 20 % du montant maximum attribué pour certaines aides (« Aide alimentaire d'urgence », « Aide tremplin », « Evènement singulier », « Mobilité », « Aide hygiène »).

Ces revalorisations ont été prolongées sur l'année 2022 par délibération en date du 9 mars 2022.

Description du dispositif proposé :

Les éléments révélés par l'Analyse de Besoins Sociaux réalisée en 2022 mettent en avant une forte proportion de Chalonnais en situation de fragilité économique. Cet état de fait, conjugué à l'augmentation actuel du coût de la vie, accroît les difficultés rencontrées pour accéder aux produits de première nécessité.

Fort de ce constat, la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS cherchent à répondre équitablement aux Chalonnais les plus impactés par ce contexte conjoncturel, en limitant leurs difficultés à combler leurs besoins primaires.

Il est proposé :

1. De refondre les aides existantes

- « Aide d'urgence alimentaire et d'hygiène » (en lieu et place de « Aide alimentaire d'urgence »), en partant du principe de l'importance de l'hygiène corporelle et du logement,
- « Aide à la vie quotidienne » (qui inclut l'aide déjà existante « Portage à domicile »),
- « Evènement imprévu et ponctuel » (en lieu et place de « Evènement singulier »),
- « Soutien à l'accompagnement social formalisé » (en lieu et place de « Aide tremplin »),
- « Mobilité »,
- « Aide Energie »,
- « Carte Nationale d'Identité » (au lieu de « Accès aux droits »),
- « Sinistres liés au logement » (au lieu de « Le logement/sinistre »),
- « Frais d'expertise pour la mise sous protection »,
- « Aide hygiène liée au logement »,
- Suppression de l'aide « Portage de repas à domicile » (inclue dans l'« Aide à la vie quotidienne ») et de l'aide « Accès découverte au restaurant des Seniors ».

Chaque aide fait l'objet d'une fiche détaillée annexée au règlement de l'aide sociale facultative proposé, joint en annexe.

2. De pérenniser, compte tenu des difficultés économiques, la revalorisation de 20 % du reste à vivre

Ce qui porte le reste à vivre à 240 € par mois et par foyer pour les aides suivantes :

- « Aide à la vie quotidienne »,
- « Evènement imprévu et ponctuel »,
- « Soutien à l'accompagnement social formalisé »,
- « Mobilité »,
- « Aide énergie »,
- « Carte Nationale d'Identité »,
- « Frais d'expertise pour la mise sous protection »,
- « Aide hygiène liée au logement ».

3. D'intégrer la revalorisation de 20 % à la majorité des aides

Ce qui porte les montants maximum à :

- « Aide d'urgence alimentaire et d'hygiène » : 84 € pour une personne seule, 120 € pour un couple et 156 € pour une famille,
- « Aide à la vie quotidienne » : 300 € (non revalorisée),
- « Evènement imprévu et ponctuel » : 240 €,
- « Soutien à l'accompagnement social formalisé » : 240 €,
- « Mobilité » : 120 €,
- « Aide énergie » : 150 € pour une personne seule, 200 € pour un couple et 240 € pour une famille (non revalorisée),
- « Carte Nationale d'Identité » : 25 € pour la CNI (non revalorisée) - 10 € pour les photos (ajustement au tarif commercial, auparavant 5 €),
- « Sinistres liés au logement » : au maximum entre 90 € et 100 € pour une chambre de deux personnes,
- « Frais d'expertise à la mise sous protection » : dans la limite du tarif de l'expertise fixée par la loi,
- « Aide hygiène liée au logement » : 240 €.

4. D'adapter le règlement de l'aide sociale facultative en lien avec les évolutions précitées

Les autres dispositions du règlement de l'aide sociale facultative du CCAS de Chalon-sur-Saône restent inchangées.

Ce règlement est nécessairement adaptable et pourra faire l'objet de modifications ultérieures par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président, et ce, en fonction de l'évolution des besoins des habitants de Chalon-sur-Saône, du contexte socio-économique et réglementaire ainsi que des contraintes financières pesant sur la collectivité.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-5, R.123-2 et R.123-20,

Vu la délibération n° CCAS-2022-06-1-1 du Conseil d'administration du CCAS de Chalon-sur-Saône en date du 8 juin 2022, relative à des modifications du règlement de l'Aide Sociale Facultative,

Vu le projet de règlement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la

Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver les modifications du règlement de l'aide sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale joint en annexe, avec la refonte des aides existantes, la pérennisation de la revalorisation de 20 % du reste à vivre et la revalorisation du montant maximum de la majorité des aides, tel que décrit dans l'exposé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

INTERVENTIONS

Madame Nathalie LEBLANC

Pourrait-on avoir un bilan, je crois qu'il est fait régulièrement, des aides sur une année ?

Monsieur Bruno LEGOURD

Nos équipes ont travaillé jusqu'au dernier moment pour refaire ce dossier et en particulier nous avons reçu les institutions caritatives qui participent à la lutte contre la précarité mais ce bilan sera prêt pour notre prochaine réunion.

CCAS-2023-06-4-1 - Maison des Seniors - Programme d'actions de lien social mai et juin 2023

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

La Maison des Seniors met en œuvre tout au long de l'année un programme d'actions de prévention et de lien social autour du bien-être, de la culture, des activités physiques, de l'environnement, des nouvelles technologies, des activités manuelles, des sorties à la journée, des séjours et un repas dansant en partenariat avec l'école hôtelière Stelo Formation.

Description du dispositif proposé :

Programme du mois de mai 2023

Thèmes	Activités	Tarif
Culture et patrimoine	Documentaire sur les Métiers d'autrefois à la Maison des Seniors : « Toi ! l'Auvergnat... Dernier paysan ! »	Gratuit
Forme et bien-être	Le monde merveilleux des plantes aromatiques, atelier animé par le service des Espaces verts	Gratuit
	A la découverte des huiles essentielles, atelier animé par le service prévention de Radiance Mutuelle	Gratuit
Les clefs du numérique	Ateliers numériques, animé par le kiosque multimédia : Initiation et découverte d'Internet	Gratuit
	Permanence d'un conseiller numérique une heure par semaine pour un accompagnement individuel	Gratuit

Intergénérationnel	Educap City : rallye où les seniors pourront se confronter aux jeunes collégiens lors de défi jeux	Gratuit
Divertissement	Repas dansant chaque mardi à la Salle Marcel Sembat	10,13 € repas et animation 1,98 € : animation seule
	Projection de films à la Maison des Seniors	Gratuit
	Autour de la musique : spectacle musical avec jeux de lumière et karaoké	Gratuit
	Chorale	Gratuit
Loisirs créatifs	On tricote et on papote	Gratuit
	Après-midi jeux de société	Gratuit
Loisirs sportifs	Après-midi Bowling	5 €
	Tournoi de Baby-foot / Pétanque Pocket	Gratuit
	Après-midi Laser game	7 €
	Course d'orientation	5 €
	Randonnée pédestre dans la forêt de Givry	Gratuit
	Danse en ligne avec l'école de danse Colmard	3 € la séance
Sorties	Une journée à Dole avec restaurant et visite de la Maison natale de Louis Pasteur	55 € plein tarif 27.50 € demi-tarif
	Visite du château de Germolles	5 €
	Partir à la découverte des Espaces verts entre la gare et la Salle Marcel Sembat avec le service des Espaces verts	Gratuit

Programme du mois de Juin 2023

Thèmes	Activités	Tarif
Forme et bien-être	Rencontre avec la Brigade des compotes, qui œuvre pour réduire la perte des fruits et légumes de nos jardins et développer la solidarité entre voisins	Gratuit
	Apprendre à utiliser son cerveau, atelier animé par Hélène, diplômée d'un master en hypnose et une formation d'enseignante en PNL (Programmation Neuro Linguistique)	Gratuit
Les clefs du numérique	Ateliers numériques, animé par le kiosque multimédia : Initiation et découverte d'Internet	Gratuit
	Permanence d'un conseiller numérique une heure par semaine pour un accompagnement individuel	Gratuit
Divertissement	Repas dansant chaque mardi à la Salle Marcel Sembat	10,13 € repas et animation 1,98 € : animation seule
	Projection de films à la Maison des Seniors	Gratuit
	Chorale	Gratuit
Loisirs sportifs	Tournoi de Baby-foot / Pétanque Pocket	Gratuit
	Danse en ligne avec l'école de danse Colmard	3 € la séance

Sorties	Visite de la Roseraie avec le service des Espaces verts	Gratuit
	Visite des Jardins et Lac des Prés Saint-Jean avec le service des Espaces verts	Gratuit
	Séjour d'une semaine à destination de Carqueiranne pour 50 seniors	567 € plein tarif 373 € avec aide ANCV
	Séjour d'une semaine à destination de Figanières pour 50 seniors	617 € plein tarif 423 € avec aide ANCV
Loisirs créatifs	On tricote et on papote	Gratuit
	Après-midi jeux de société	Gratuit

Programme ETE 2023

Thèmes	Activités	Tarif
Culture et patrimoine	Les métiers d'autrefois : Femme paysanne	Gratuit
Forme et bien-être	P'tit déj animé par le Service Prévention de Radiance Mutuelle	2 €
Service social	Chaque semaine, permanence d'une professionnelle du service social du CCAS pour toutes les questions ou préoccupations d'ordre social	Gratuit
Les clefs du numérique	Permanence d'un conseiller numérique une heure par semaine pour un accompagnement individuel	Gratuit
Divertissement	Renée BAGELET sur scène	Gratuit
	Projection de films à la Maison des Seniors	Gratuit
	Guinguettes au Bastion Sainte Marie	Gratuit
Sorties	Découverte des squares du centre-ville à la terrasse de la résidence Esquilin avec le service des Espaces verts	Gratuit
	Promenade ombragée autour du Lac des Prés St Jean avec le service des Espaces verts	Gratuit
	Visites des Terres de Moulin Madame	5 €
	Visite du massif de la Tour du Doyenné	Gratuit
Loisirs sportifs	Tournoi de pocket pétanque et baby-foot	Gratuit
Loisirs créatifs	On tricote et on papote	Gratuit
	Initiation au Bridge avec le Bridge Chalonnais	Gratuit
	Après-midi jeux de société	Gratuit

Un soutien financier peut être demandé à la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie pilotée par le Département.

La CARSAT, l'AG2R, le GIE IMPA, MALAKOFF MEDERIC, ... peuvent également être sollicités pour le financement d'actions.

De plus, pour la mise en place de ces activités de lien social, il est nécessaire de signer, avec nos partenaires porteurs d'actions, des conventions précisant les modalités d'intervention et de coopération avec la Maison des Seniors.

Les crédits nécessaires à la réalisation des activités sont inscrits au BP 2023 du CCAS.

Vu l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver le programme d'activités de lien social de la Maison des Seniors des mois de mai et juin 2023 ;
- D'approuver les tarifs des activités de lien social de la Maison des Seniors des mois de mai et juin 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les demandes de subventions auprès de divers organismes financeurs tels que la Conférence des Financeurs, la CARSAT, l'AG2R, le GIE IMPA, MALAKOFF MEDERIC, ..., pour le financement des actions de lien social énumérées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions de prévention et de lien social de la Maison des Seniors.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

INTERVENTIONS

Madame Cécile LAMALLE

Simplement est-ce qu'on pourrait avoir un petit bilan des activités de mai et juin ? J'ai vu qu'il y avait un paragraphe "annulation" maintenant dans les brochures. Est-ce que des activités ont été annulées, est-ce qu'elles sont complètes ?

Madame Flavie IRZA

Il y a eu deux séjours d'organisés avec succès sur la période par exemple. C'est assez compliqué en termes de personnel mais un bilan sera fait sur les six premiers mois. Pour avoir une idée, en 2022 nous avons eu plus de 3 400 participants sur l'année.

Madame Nathalie LEBLANC

Quand vous dites "participants", ce sont des personnes différentes ?

Madame Flavie IRZA

Non c'est en cumulé.

Madame Nathalie LEBLANC

Pour le bilan il faudrait savoir combien de personnes participent à une ou plusieurs activités.

CCAS-2023-06-5-1 - Maison des Seniors - Mise à jour des documents réglementaires des résidences autonomie et amélioration de la lisibilité des tarifs des repas

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

La Ville de Chalon-sur-Saône, via son Centre Communal d'Action Sociale, a acquis, après approbation du Conseil d'Administration du CCAS du 26 novembre 2010, les deux résidences autonomie Esquilin et Béduneau, construites respectivement en 1985 et 1978. Les résidences autonomie sont rattachées à la Maison des Seniors.

Les résidences autonomie s'engagent à respecter les principes éthiques et déontologiques fixés par :

- Le Code de l'action sociale et des familles ;
- La Charte Nationale des Droits et Libertés des personnes âgées ;
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2016 appelle les résidences autonomie à jouer un rôle plus important dans la prévention de la perte d'autonomie avec la mise en place de prestations minimales, individuelles ou collectives allant dans ce sens.

Le logement au sein de la résidence assure une indépendance de vie équivalente à celle de tout domicile privé. Indépendance complétée par un personnel d'encadrement et des services collectifs. Il s'agit de garantir les conditions d'un maintien à domicile de qualité, de promouvoir l'autonomie et la protection des seniors dans le respect de la dignité.

Objectifs :

- Offrir les meilleures conditions de vie, de bien-être et de convivialité ;
- Lutter contre l'isolement et la solitude ;
- Maintenir, créer ou recréer un lien social ;
- Apporter une aide quotidienne ;
- Mettre en place des activités pour le maintien de l'autonomie.

Description du dispositif proposé :

Afin d'améliorer l'information des usagers, il est proposé de faire évoluer les outils d'organisation et de fonctionnement de ces résidences

Pour ce faire, il est proposé de mettre à jour :

1. Le tarif des repas

Actuellement, le prix du repas est indiqué de la façon suivante :

Repas au sein des résidences Autonomie	≤ à 10 418 €	5.75
	De 10 419 € à	taux d'effort : 0,0596 %

Pour les RESIDENTS	16 173 €	
	≥ à 16 174 €	9,40

Pour les Retraités chalonnais NON RESIDENTS	≤ à 10 418 €	6.25
	De 10 419 € à 16 173 €	taux d'effort : 0,0669 %
	≥ à 16 174 €	10.20

Afin d'apporter plus de lisibilité pour le consommateur et faciliter encore la compréhension de nos tarifs, il est proposé de supprimer le taux d'effort et d'appliquer 3 tarifs en fonction des revenus des résidents ou non-résidents. Ces tarifs seraient applicables à compter du 1^{er} août 2023 :

	REVENUS	TARIF DU REPAS
Repas au sein des résidences Autonomie Pour les RESIDENTS	(ASPA au 1 ^{er} janvier 2023) ≤ à 11 533 €	5,75 €
	De 11 534 € à 16 237 € (SMIC net au 1 ^{er} janvier 2023)	7.60 €
	≥ à 16 238 €	9,40 €

Une attention toute particulière a été portée sur une non augmentation pour les résidents.

	REVENUS	TARIF DU REPAS
Repas au sein des résidences Autonomie Pour les NON-RESIDENTS	(ASPA au 1 ^{er} janvier 2023) ≤ à 11 533 €	6,25 €
	De 11 534 € à 16 237 € (SMIC net au 1 ^{er} janvier 2023)	8,25 €
	> à 16 238 €	10,20 €

2. Les causes de résiliation

Il est proposé de reprendre la liste des cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement de l'article L.311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT :

Résiliation du fait de l'établissement (page 17)

1. En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2. En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
3. Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le délai de préavis est d'un mois. Le résident et la personne référente seront informés d'une démarche de résiliation lors d'une rencontre. La résiliation du contrat sera notifiée soit par courrier remis contre décharge soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le CONTRAT DE SEJOUR :

ARTICLE 15 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT (page 9)

1. En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
2. En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
4. Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le délai de préavis est d'un mois. Le résident et la personne référente seront informés d'une démarche de résiliation lors d'une rencontre. La résiliation du contrat sera notifiée soit par courrier remis contre décharge soit par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Le droit de réflexion

Il est proposé l'ajout d'un paragraphe informant du délai de réflexion de 48 heures suite à la rétractation du consommateur. Le délai de rétractation se distingue de la résiliation.

Dans le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT :

E. Droit de réflexion (page 18)

La personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis.

Dans le CONTRAT DE SEJOUR :

ARTICLE 16 : DROIT DE REFLEXION (page 10)

La personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans

qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis.

4. Médiateur de la consommation

Afin de permettre à tout consommateur l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige, il est proposé d'adhérer à l'Association des Médiateurs Européens dont la convention est jointe en annexe.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre les parties en application des dispositions du titre 1er du Livre VI du code de la consommation en vue du règlement des litiges de consommation au sens de l'article L.611-1 du même code.

Le coût de la cotisation à l'entité de médiation de la consommation AME Conso est de 180 € HT (soit 216 € TTC) au titre des frais administratifs et ce dès la signature de la présente convention (soit 60 € HT/an soit 72€ TTC/an) correspondant à la durée de la convention, soit 3 ans.

Il est proposé l'ajout d'un paragraphe :

Dans le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT :

F. Médiateur de la consommation (page 18)

Afin de permettre à la personne accueillie l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige, il est possible de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation via l'Association des Médiateurs Européens à laquelle la résidence a adhéré et dont les coordonnées figurent sur la convention jointe en annexe.

Dans le CONTRAT DE SEJOUR :

ARTICLE 17 : MEDiateur DE LA CONSOMMATION (page 10)

Afin de permettre à la personne accueillie l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige, il est possible de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation via l'Association des Médiateurs Européens à laquelle la résidence a adhéré et dont les coordonnées figurent sur la convention jointe en annexe.

5. Visite du logement

Il est proposé de supprimer dans le contrat de séjour, page 6 : « Le résident devra laisser le gestionnaire visiter les lieux loués, au moins une fois par an pour s'assurer de leur état » afin d'éviter la redondance avec « Une visite annuelle de l'appartement sera effectuée avec l'accord du résident et sur rendez-vous afin de vérifier le bon état de fonctionnement des équipements ».

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article R123-20,

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour des résidences, joints en annexe,

Vu la convention entre l'Association des Médiateurs Européens et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône, jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver les tarifs repas proposés à compter du 1er août 2023 ;
- D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement ;
- D'approuver les modifications apportées au contrat de séjour ;
- D'approuver l'adhésion à l'Association des Médiateurs Européens et le versement d'une cotisation de 216 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre l'Association des Médiateurs Européens et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

CCAS-2023-06-6-1 - Maison des Seniors - Service prestataire - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Département de Saône-et-Loire dans le cadre d'une dotation complémentaire

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Par délibération en date du 21 mai 2010, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône a créé un service prestataire d'auxiliaires de vie afin d'accompagner les personnes âgées dans tous les gestes de la vie quotidienne et assurer leur maintien à domicile.

Face aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le Département s'est pleinement engagé aux côtés des professionnels concernés pour répondre au souhait des personnes de vivre chez elles le plus longtemps possible.

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Pour répondre à cet enjeu, le Département réaffirme au travers du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) la priorité qu'il donne au maintien à domicile et au bien vieillir.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés au service prestataire du CCAS de Chalon-sur-Saône et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

- Pour le Département, de :
 - Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
 - Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
 - Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.
- Pour le Service prestataire du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône, de :
 - Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
 - Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
 - Encourager et développer la formation des professionnels ;
 - Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.
- Pour le bénéficiaire, de :
 - Bénéficier de l'amélioration de la qualité de service rendu ;
 - Bénéficier des services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Descriptif du dispositif proposé

Le service prestataire du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 25 novembre 2022 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux SAAD permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, le service prestataire du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants :

- Objectif n°1 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités.

- Mise en place de formations pour les auxiliaires de vie pour la prise en charge des profils spécifiques.
- Objectif n°2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours fériés.
 - Les astreintes réalisées en week-end pour assurer la continuité de prise en charge des bénéficiaires.
- Objectif n°5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.
 - Mise en place de séances d'analyse de la pratique.
 - Améliorer l'accueil des nouveaux collaborateurs par la mise en place d'un dispositif de tutorat.

Au global et pour chaque objectif et action retenus par le Département, le service prestataire du CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône percevra, au titre de la dotation complémentaire, les montants indiqués à l'annexe 1 du CPOM.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article R123-20,

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 21 mai 2010 approuvant la création d'un service prestataire à domicile d'Auxiliaires de Vie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), joint en annexe,

Vu l'Annexe 1 du CPOM, jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône et son annexe 1, joints en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

CCAS-2023-06-7-1 - Maison des Seniors - Demande d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie Esquilin et Béduneau auprès de l'Assurance retraite et la CNSA

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Le Centre Communal d'Action Sociale a acquis, après approbation du Conseil d'Administration du CCAS du 26 novembre 2010, les deux résidences autonomie Esquilin et Béduneau, construites respectivement en 1985 et 1978.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a notamment pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidences autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Dans le cadre d'un appel à projets, l'Assurance retraite accompagne les porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

En 2023, le plan d'aide à l'investissement de l'Assurance retraite est abondé par une enveloppe supplémentaire, issue du Ségur de la Santé et déléguée par la CNSA.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement, sous conditions, quatre catégories différentes de projets favorisant la modernisation des résidences autonomie :

- Des projets de réhabilitation
- Des projets d'aménagement / équipement
- Des projets de tiers lieux
- Des prestations intellectuelles visant à améliorer, accélérer ou rendre possible des projets de réhabilitation

Nos projets s'inscrivent dans les catégories 1 et 2.

Description du dispositif proposé :

Le montant de l'aide financière accordée ne pourra pas aller au-delà de 60% du coût prévisionnel HT de l'opération.

Dans le cadre de cet appel à projets, 6 projets ont été déposés pour la **résidence Esquilin** :

- Remplacement de 5 kitchenettes : demande d'aide financière à hauteur de 2 375 €. Le coût total du projet s'élève à 4 750 € TTC, soit 3 958 € HT
- Remplacement d'appareils électroménagers (armoire positive / armoire négative / robot) : demande d'aide financière à hauteur de 2 655 €. Le coût total du projet s'élève à 5 311 € TTC, soit 4 426 € HT
- Déploiement du réseau : demande d'aide financière à hauteur de 20 382 €. Le coût total du projet s'élève à 40 764 € TTC, soit 33 970 € HT
- Remplacement de 5 moteurs de volets roulants : demande d'aide financière à hauteur de 1 094 €. Le coût total du projet s'élève à 2 007 € TTC, soit 1 824 € HT
- Réfection du toit terrasse : demande d'aide financière à hauteur de 63 027 €. Le coût total du projet s'élève à 126 055 € TTC, soit 105 046 € HT
- Réhabilitation de 4 salles de bain : demande d'aide financière à hauteur de 32 776 €. Le coût total du projet s'élève à 60 091 € TTC, soit 54 628 € HT

Dans le cadre de cet appel à projets, 7 projets ont été déposés pour la **résidence Béduneau** :

- Remplacement de 5 kitchenettes : demande d'aide financière à hauteur de 2 375 €. Le coût total du projet s'élève à 4 750 € TTC, soit 3 958 € HT

- Remplacement d'appareils électroménagers (compresseur de l'armoire positive / Moteur de la hotte / lave-vaisselle) : demande d'aide financière à hauteur de 3 452 €. Le coût total du projet s'élève à 6 904 € TTC, soit 5 753 € HT
- Pose d'une clôture afin de délimiter le jardin extérieur : demande d'aide financière à hauteur de 2 083 €. Le coût total du projet s'élève à 4 167 € TTC, soit 3 472 € HT
- Aménagement d'espaces de rangement : demande d'aide financière à hauteur de 1 752 €. Le coût total du projet s'élève à 3 504 € TTC, soit 2 920 € HT
- Remplacement de 5 moteurs de volets roulants : demande d'aide financière à hauteur de 1 407 €. Le coût total du projet s'élève à 2 580 € TTC, soit 2 345 € HT
- Pose d'une verrière dans l'espace salon : demande d'aide financière à hauteur de 336 €. Le coût total du projet s'élève à 674 € TTC, soit 561 € HT
- Réhabilitation de 8 salles de bain : demande d'aide financière à hauteur de 91 492 €. Le coût total du projet s'élève à 167 737 € TTC, soit 152 488 € HT

	Coût total HT prévisionnel	Coût total TTC prévisionnel	Subvention demandée	Reste à charge CCAS
ESQUILIN	203 852	238 978	122 309	116 669
BEDUNEAU	171 497	190 316	102 897	87 419

En cas d'attribution d'aides financières, des conventions seront établies pour chacun de ces projets.

Vu l'article R123-20 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse en date du 28 mai 2015 présentant les critères d'éligibilité aux aides financières de l'Assurance retraite en faveur des lieux de vie collectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver les demandes d'aides financières déposées dans le cadre de cet appel à projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions relatives aux aides financières qui pourront être apportées par la caisse de retraite et la CNSA pour une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des bénéficiaires de la résidence Esquilin et Béduneau.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

CCAS-2023-06-8-1 - Locaux 15 Impasse de la Tranchée - Avenant au Procès-verbal de mise à disposition des locaux du CCAS au Grand Chalon

Rapporteur : Monsieur le Président,

Dans le cadre du transfert de compétences du Grand Chalon au 1^{er} janvier 2012, les locaux appartenant au CCAS 15 Impasse de la Tranchée à Chalon-sur-Saône ont fait l'objet d'un Procès-Verbal de mise à disposition pour les besoins de l'accueil de jour, compétence du Grand Chalon.

Cette mise à disposition concernait une surface de 227m² sur une superficie de 390m² située au rez-de chaussée, le reste des locaux étant occupé par l'association La Croix-Rouge.

Les autres espaces situés sur la parcelle CW0400 sont des espaces communs aux utilisateurs.

A ce jour, l'occupation des locaux a évolué puisque la Croix-Rouge a quitté le 1^{er} étage suite à son déménagement rue Claude Perry.

L'accueil de jour occupe une surface de 58%, pourcentage retenu pour la répartition des charges inhérentes au bien.

L'accueil de jour a demandé à occuper une partie des locaux libérés au 1^{er} étage et il convient donc d'établir un avenant au PV initial afin d'autoriser cette occupation, et de modifier la répartition des charges.

Description du dispositif proposé :

Un avenant au PV initial doit être conclu entre le CCAS et le Grand Chalon incluant une surface complémentaire de 59 m² à l'étage à mettre à disposition de l'accueil de jour géré par le Grand Chalon.

Au projet d'avenant joint en annexe 1 est joint le plan de situation de cette nouvelle surface.

La surface totale utilisée par l'accueil de jour passe à 287 m² ; et le reste des locaux situés à l'étage reste occupé par le CCAS.

En conséquence, cette nouvelle occupation des locaux du 1^{er} étage modifie la répartition des charges portée à 73% par l'accueil de jour et à 27% par le CCAS.

Vu l'article R.123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 27/06/ 2018 (CCAS-2018-06-7-1)

Vu le Procès-Verbal de mise à disposition du CCAS de la commune de Chalon-sur-Saône au Grand Chalon suite au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » concernant l'accueil de jour 15 Impasse de la Tranchée.

Vu le projet d'avenant et le plan joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'autoriser la mise à disposition de locaux du CCAS situés au 1^{er} étage, 15 Impasse de la Tranchée, au Grand Chalon d'une surface de 59 m² pour les besoins de l'accueil de jour et selon le plan ci-joint ; portant à hauteur de 73% les charges de fonctionnement dues par le Grand Chalon au CCAS ;

- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à signer l'avenant au Procès-verbal initial entre le CCAS et le Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

INTERVENTIONS

Madame Nathalie LEBLANC

Quelle va être la destination de l'occupation des locaux ?

Monsieur Bruno LEGOURD

C'est uniquement pour du rangement. Il n'y aura aucune prise en charge.

Monsieur Jean-François PATTIER

Il reste encore des surfaces libres ?

Monsieur le Président

Un petit peu.

Monsieur Jean-François PATTIER

C'est à dire ?

Monsieur le Président

On peut vous le dire précisément, il reste 100 m2.

Monsieur Jean-François PATTIER

Elles ont des accès indépendants ?

Monsieur le Président

Vous feriez mieux de nous dire tout de suite ce que vous voulez en faire Monsieur PATTIER.

Monsieur PATTIER

On est toujours à la recherche de locaux...

Monsieur le Président

Ce n'est pas indépendant mais ça peut se visiter cependant.

CCAS-2023-06-9-1 - Fonds d'intervention "Crise économique et sociale - 2023" - Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Au regard des conséquences socio-économiques de la crise sanitaire du Covid-19, et de la fragilisation constatée de la situation socio-professionnelle de certains habitants de Chalon-sur-Saône, il est apparu nécessaire de mettre en place dès 2020 des mesures d'aide sociale adaptées en direction des publics précarisés par cette crise.

En effet, sur la question de la précarité, les associations dites caritatives œuvrant sur le territoire observaient l'émergence de nouveaux bénéficiaires qui ne relevaient pas jusqu'à présent des dispositifs d'aide existants, et la densification du recours aux aides de la part des bénéficiaires déjà connus. Dans le même temps, les travailleurs sociaux du CCAS de Chalon-sur-Saône notaient une sollicitation accrue de la part des travailleurs intérimaires et indépendants, et anticipaient un accroissement des demandeurs une fois épuisé le recours aux aides publiques liées à la perte de l'emploi.

Aussi, trois mesures d'aide complémentaires ont permis d'apporter une première réponse à l'augmentation de la précarité :

- le développement de « l'aller vers » en direction des publics chalonnais qui ne sont pas encore suivis par une structure sociale, notamment lorsqu'ils s'adressent aux associations caritatives pour solliciter une aide ;
- l'adaptation du règlement de l'Aide Sociale Facultative, afin de pouvoir répondre de manière plus large aux demandes d'aide adressées au CCAS (assouplissement du critère d'éligibilité lié au « reste à vivre », revalorisation de 20% du montant maximum de certaines aides) ;
- la création, en 2021, d'un fonds d'intervention « Crise sanitaire », en direction des associations qui soutiennent les personnes précarisées sur le territoire de la commune, et notamment les nouveaux publics touchés par la crise économique.

Les effets de la crise pour les chalonnais précaires ont pour conséquence un maintien, voire une aggravation de leurs difficultés. Afin d'y répondre pour partie, il est proposé de faire évoluer le fonds d'intervention « Crise sanitaire - 2022 » vers un fonds d'intervention « Crise économique et sociale - 2023 ».

Le règlement d'attribution du fonds d'intervention « Crise économique et sociale - 2023 », joint en annexe, a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 13 avril 2023. Il concentre ses financements sur des projets associatifs relevant des thématiques de « l'hygiène corporelle », « de l'entretien du logement » et de « l'image de soi » : accès à des produits relevant du bien-être, travail autour de l'apparence physique..., afin de permettre aux bénéficiaires chalonnais en situation de précarité socio-économique de maintenir ou de rénover leur sentiment de dignité.

Sont éligibles les associations ou groupement d'associations de type loi 1901 à but non lucratif dont le siège social est situé à Chalon-sur-Saône et/ou y exerçant tout ou partie de leur activité au bénéfice des chalonnais depuis au moins deux ans. En outre, l'objet statutaire de l'association doit être en cohérence avec l'objet du fonds d'intervention.

Les projets doivent être identifiés et bien délimités. Les subventions attribuées représenteront au maximum 80 % du budget prévisionnel total, avec possibilité d'autres co-financements, dans une limite de 8 000 € par projet. En aucun cas, elles ne peuvent servir à financer des achats en investissement.

Les critères d'attribution portent sur les points suivants :

- Volume : nombre de bénéficiaires potentiels du projet ;
- Pertinence : impact direct auprès des chalonnais ;
- Stratégie d'intervention : projet nouveau, inexistant sur la Ville de Chalon-sur-Saône, ou projet qui renforce et complète l'existant ;
- Expérience de l'association porteuse du projet en matière d'accompagnement des publics précaires ;

- Moyens mobilisés : présentation détaillée des moyens mobilisés, cohérence entre ces moyens et les objectifs du projet ;
- Descriptif technique : précisions apportées sur les étapes de réalisation du projet ;
- Coût global : qualité et sincérité du budget prévisionnel.

L'appel à projets a été mis en ligne le 28 avril 2023, invitant les associations à déposer un dossier de demande de subvention au plus tard le 26 mai 2023. Quatre dossiers complets, répondant aux critères d'éligibilité, ont été déposés au CCAS : les porteurs de projets sont la Croix Rouge Française, la Fédération des Associations Chalonnaises d'Entraide, les Restaurants du Cœur de Saône-et-Loire et le Secours Populaire Français.

Description du dispositif proposé :

La Commission d'attribution s'est réunie le 21 juin 2023 et a auditionné et étudié les propositions des quatre associations précitées, en vue d'apporter des compléments d'information aux dossiers déposés, de formuler un avis et de proposer un montant de subvention à attribuer.

Les dossiers suivants ont ainsi été étudiés :

- Croix Rouge Française

Intitulé du projet : Fonds d'intervention 2023

Thématiques : Alimentaire / vestimentaire / lien social

Le projet renforce des missions, certaines répondant à des demandes vitales et urgentes (alimentaires), les autres en particulier sur la lutte contre l'isolement qui demande autant de temps que d'énergie à convaincre les personnes concernées qu'elles "aussi" ont droit à des loisirs et de réaccéder à la culture.

La subvention demandée correspond à l'achat de produits divers, le financement de colis alimentaires ainsi qu'à la prise en charge des activités de lien social.

Nombre prévisionnel de bénéficiaires : 250 pour l'hygiène, 10 à 15 pour la lutte contre l'isolement

Durée du projet : 12 mois

Budget prévisionnel global TTC : 10 000,00 €

Subvention demandée : 10 000,00 €. *Demande corrigée à 8 000 euros conformément au règlement en vigueur (maximum 80% du montant du projet)*

Subvention proposée : 6 000,00 € soit 60 % du budget du projet

- Fédération des Associations Chalonnaises d'Entraide (FACE)

Intitulé du projet : Apporter une aide aux plus démunis pour l'entretien de leurs lieux de vie. Leur donner accès à des produits d'entretien de la maison.

Thématiques : Hygiène

L'entretien de la maison contribue à la valorisation de l'image de soi et les produits d'entretien ont un coût assez élevé. C'est pourquoi la FACE a choisi ce projet d'aide pour 2023.

Il vient en complément de la pérennisation du projet 2022 intitulé "Pour améliorer l'image de soi", qui permet de donner aux personnes des produits d'hygiène et de beauté individualisés. L'association a choisi de le prolonger cette année sur fonds propres.

La subvention demandée correspond à l'achat de produits et matériel pour constituer des kits de nettoyage du logement.

Nombre prévisionnel de bénéficiaires : 1 000

Durée du projet : 12 mois

Budget prévisionnel global TTC : 7 500,00 €

Subvention demandée : 5 000,00 €

Subvention proposée : 5 000,00 € soit 67 % du budget du projet

- Les Restaurants du Cœur de Saône-et-Loire

Intitulé du projet : Fourniture gratuite de produits d'entretien pour les personnes les plus démunies accueillies aux Restos du Cœur.

Thématiques : Hygiène / lien social

Afin d'éviter un "laisser aller" vestimentaire et un manque d'hygiène et propreté aux familles bénéficiant de l'aide des Restaurants du Cœur, il est proposé de fournir une dotation mensuelle de produits d'entretien aux bénéficiaires lors des distributions.

La subvention demandée correspond à l'achat de produits d'entretien.

Nombre prévisionnel de bénéficiaires : 450 familles soit 1 100 personnes

Durée du projet : 12 mois

Budget prévisionnel global TTC : 9 160,00 €

Subvention demandée : 7 330,00 €

Subvention proposée : 7 330,00 € soit 80 % du budget du projet

- Secours Populaire Français

Intitulé du projet : Précarité hygiène

Thématiques : Hygiène

Fournir aux personnes démunies orientées ou venant spontanément au Secours Populaire, une aide à l'accès aux produits hygiéniques sous forme de kits hygiène corporelle.

La subvention demandée correspond à l'achat de kits d'hygiène

Nombre prévisionnel de bénéficiaires : 450 familles soit 1 100 personnes

Durée du projet : 12 mois

Budget prévisionnel global TTC : 16 000,00 €

Subvention demandée : 8 000,00 €

Subvention proposée : 7 070,00 € soit 44 % du budget du projet

Soit un montant total de subventions proposées à hauteur de 25 400,00 €.

Associations	Projet	Demande	% de la demande	Attribué
Croix Rouge Française	10 000,00 €	Corrigée à 8 000,00 €	80 %	6 000,00 €
FACE	7 500,00 €	5 000,00 €	67 %	5 000,00 €
Restaurants du Cœur	9 160,00 €	7 330,00 €	80 %	7 330,00 €
Secours Populaire Français	16 000,00 €	8 000,00 €	50 %	7 070,00 €
TOTAL	42 660,00 €	28 330,00 €		25 400,00 €

Le CCAS établira une convention de financement avec les porteurs de projets qui seront retenus dans le cadre de la présente délibération. Un projet de convention-type est joint en annexe, qui définit notamment les conditions de versement de la subvention : celle-ci se fera en une seule fois à la notification de la convention.

A mi-parcours du calendrier prévisionnel, un dialogue de gestion sera réalisé entre les membres de la commission d'attribution et le porteur de projet.

Le porteur de projet communiquera un bilan final comprenant notamment un budget consolidé et une évaluation des résultats, au plus tard trois mois après la fin de la réalisation du projet.

En termes de communication et de diffusion des résultats, les associations s'engagent à faire apparaître de façon lisible le logo du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône sur l'ensemble des supports réalisés à leur initiative, destinés à faire connaître les actions en lien avec le projet subventionné (fiche d'information diffusée en amont aux partenaires, bilan d'activités, journal interne, presse,...). Elles s'engagent également à mentionner l'aide financière du CCAS lors de toute présentation orale du projet.

Un bilan portant sur l'ensemble du dispositif sera présenté au Conseil d'Administration début 2024.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver l'attribution de subventions au titre du fonds d'intervention « Crise économique et sociale - 2023 » pour les quatre projets associatifs décrits ci-dessus, ainsi que le projet de convention-type de financement joint en annexe.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-5, R.123-2 et R.123-20,

Vu la délibération n°CCAS-2023-04-4-1 du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône, en date du 13 avril 2023, relative au règlement d'attribution du fonds d'intervention « Crise économique et sociale - 2023 »,

Vu le projet de convention-type de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver le versement par le CCAS, au titre du fonds d'intervention « Crise économique et sociale - 2023 », d'une subvention à hauteur de 6 000,00 € à la Croix Rouge Française, 5 000,00 € à la Fédération des Associations Chalonnaises d'Entraide, 7 330,00 € aux Restaurants du Cœur de Saône-et-Loire et 7 070,00 € au Secours Populaire Français ;

- D'approuver le projet de convention-type de financement à établir entre le CCAS et chacune des associations bénéficiaires d'une subvention, joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de financement établies avec lesdites associations.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

CCAS-2023-06-10-1 - Union des Comités de Quartier - Répartition de la subvention 2023 du CCAS aux Comités de Quartier

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Tous les ans, les Comités de quartier de Chalon-sur-Saône distribuent des colis de Noël aux aînés de leurs quartiers. Pour ce faire ils bénéficient d'une subvention du CCAS, qui s'appuie chaque année sur le nombre de colis distribués l'année précédente.

Aussi, chaque Chalonnais qui remplit les conditions, et qui est préalablement inscrit, reçoit un colis ou un coffret gourmand ; les comités se réservant le droit d'adapter le contenu en fonction des besoins des habitants.

En 2022, 3 402 colis ont été remis aux aînés chalonnais, contre 3 212 en 2021 et 2 996 en 2020.

Description du dispositif proposé :

Dans le cadre du budget primitif 2023, le Centre Communal d'Action sociale a voté une subvention aux comités de Quartier de 10.94 € unitaire pour l'achat des colis de Noël ou d'un repas au profit des personnes âgées.

En fonction du nombre de colis communiqué par les différents comités, l'Union propose la répartition suivante, dont le montant total s'élève à 44 431.88€

			DEMANDE	SUBVENTION
	NB COLIS	Subvention	Ratrapage	Subvention
		Colis 2022	Colis 2/5 2021	CCAS
AUBEPINS	363	3971.22	731.36	4702.58
BOUCICAUT	287	3139.78	502.04	3641.82
CARLOUP	200	2188.00	413.20	2601.20
CENTRE PASTEUR	125	1367.50	227.26	1594.76
CHARREAUX	140	1531.60	433.86	1965.46
CITADELLE	470	5141.80	971.02	6112.82
CLAIR LOGIS	109	1192.46	363.62	1556.08
PLATEAU ST JEAN	295	3227.30	601.21	3828.51
PRES ST JEAN	355	3883.70	723.10	4606.80
SAINT COSME	345	3774.30	718.97	4493.27
SAINT JEAN DES VIGNES *	412	4507.28	865.65	5372.93
SAINT LAURENT	148	1619.12	293.37	1912.49
SAINT VINCENT	141	1542.54	268.58	1811.12
STADE	18	196.92	35.12	232.04
UNION		0.00	0.00	0.00
CUMUL *	3408	37283.52	7148.36	44431.88

Duployer



10.94 euros

par personne prise en charge

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment l'article R.123-20,

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 13 avril 2023 relative au budget primitif et son annexe B1.7 « Subventions versées dans le cadre du vote du budget »,

Vu la Convention pluriannuelle multipartite d'objectifs en date du 20 août 2020 entre le CCAS, d'une part, et l'Union des Comités de Bienfaisance des Quartiers de Chalon-sur-Saône et les Comités de Quartier, d'autre part,

INTERVENTIONS

Monsieur le Président

Je voudrais juste ajouter que les comités multiplient leurs actions avec pour objectif de se faire connaître et vous voyez que les chiffres augmentent d'année en année. On a une volonté d'irriguer le terrain encore plus et en étant au plus près de la population. C'est à porter au crédit du comité.

Madame Nathalie LEBLANC

Comment expliquer la différence entre le nombre d'habitants dans certains quartiers et le nombre de colis ? Par exemple aux Aubépins on est à 363 et Prés Saint-Jean on est à 345 alors que les Prés Saint-Jean sont nettement plus peuplés que les Aubépins. Comment expliquer ces différences alors que la population ne les explique pas forcément ?

Monsieur le Président

Il faut noter que la structure d'âges change en fonction des quartiers.

Monsieur Bruno LEGOURD

Premièrement les Prés Saint-Jean c'est un quartier jeune avec des familles nombreuses. Il y a 355 colis qui sont donnés sur les Prés Saint-Jean alors qu'à Saint-Jean des Vignes qui est un quartier assez vieillissant on est à 412. Donc ce n'est pas étonnant mais pour les quelques questions qu'on peut se poser sur certains quartiers on va recouper nos chiffres avec l'ABS qui nous donne les bonnes indications concernant les tranches d'âge de population.

En même temps le recensement est fait au plus près de la population et jamais jusqu'à présent nous n'avons reçu une demande qui n'ait pas été honorée par rapport à un colis.

Monsieur le Président

Pour compléter le propos de Monsieur LEGOURD, c'est sur inscription. Et donc par définition le colis va à la personne qui s'est inscrite préalablement. Il y a peut-être des freins et c'est là-dessus qu'il faut travailler.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver la répartition de la subvention dont le montant s'élève à 44 431.88 € aux Comités de Quartier, votée dans le cadre du budget primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône pour aider au financement des colis de Noël au profit des personnes âgées tel que voté au Budget Primitif 2023.

Adopté à l'unanimité par 10 voix pour

CCAS-2023-06-11-1 - Finances - Convention de refacturation

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Le Grand Chalon, la Ville et le CCAS de Chalon-sur-Saône, dans le cadre de leur fonctionnement quotidien mutualisé, procèdent à des refacturations de dépenses de fonctionnement.

Dans ce cadre et au regard de la demande expresse de la Trésorerie municipale, il convient de lister les dépenses de fonctionnement qui donnent lieu à ces refacturations.

En effet, elles peuvent intervenir de façon réciproque entre le Grand Chalon, la Ville et le CCAS de Chalon sur Saône et d'autres entités.

Description du dispositif proposé :

L'objectif de ce document « cadre » est de recenser la nature des dépenses qui rentrent dans ce dispositif de refacturation. A ce titre, en appui de ce document cadre, une convention dédiée (jointe

en annexe) sera établie pour chaque entité et reprendra le champ d'application et les modalités de facturation.

Par ailleurs, au sein même du CCAS de Chalon sur Saône, certaines dépenses font l'objet de refacturation entre le budget général et le budget annexe SSIAD.

Le présent rapport énumère les différentes natures de dépenses de fonctionnement qu'il est proposé de refacturer :

<u>LE CCAS DE CHALON SUR SAONE REFACTURE :</u>	
Désignation des refacturations	À
Assurance véhicules	Le Grand Chalon
Frais SSIAD chèque déjeuner et CNAS	SSIAD
Primes assurances	SSIAD
Carburant/cartes carburant/péages/parking	SSIAD
Pièces détachées véhicules	SSIAD
Maintenance logiciel	SSIAD
Assurance véhicules	Ville de Chalon
Charges locatives réseau VIF	Ville de Chalon

<u>LE GRAND CHALON ET LA VILLE DE CHALON SUR SAONE REFACTURENT AU CCAS :</u>	
Désignation des refacturations	De
Maintenance logiciels	Le Grand Chalon
Frais de fonctionnement e-administration	Le Grand Chalon
Frais De Fonctionnement Maison Des Seniors	Ville de Chalon
Frais affranchissement	Ville de Chalon
Pièces détachées véhicules	Ville de Chalon
Forfait ménage et produits entretien Locaux SSIAD	Ville de Chalon
Assurance véhicules	Ville de Chalon

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M14, M43 et M49,

Vu le projet de convention de refacturation joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver la liste des dépenses de fonctionnement refacturées entre le Grand Chalon, la Ville de Chalon-sur-Saône et le CCAS de Chalon ;
- D'approuver la liste des dépenses de fonctionnement refacturée entre le budget général et le budget annexe SSIAD ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de refacturation correspondantes.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

CCAS-2023-06-12-1 - Finances - Décision Modificative N°1 du budget principal du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Au regard de l'exécution budgétaire actuelle, il convient de procéder à divers ajustements budgétaires et voter une Décision Modificative n°1 pour le budget principal du CCAS de Chalon-sur-Saône.

Description du dispositif proposé :

A. Décision modificative n°1 : Budget principal

Globalement la Décision Modificative s'équilibre à 0 € en section de fonctionnement et à 0 € en section d'investissement.

I. Les ajustements budgétaires :

Il est proposé de procéder aux ajustements budgétaires exposés ci-après.

Les mouvements équilibrés portent exclusivement sur les dépenses de fonctionnement et correspondent à un changement du chapitre des charges à caractères générales vers le chapitre des charges exceptionnelles pour un montant de 5 500 €, pour le fonds d'intervention « crise économique et sociale – 2023 » à diverses associations.

II. Synthèse :

En €	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ecritures réelles	0.00	0.00	0.00	0,00
Ecritures d'ordre	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00

Vu l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les règles régissant la comptabilité des communes s'appliquent au CCAS,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu le document joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget principal.

Adopté à l'unanimité par 11 voix pour

Monsieur Gilles PLATRET,

**Président du Conseil d'Administration
du CCAS de Chalon-sur-Saône**